

Toutes formes de violences sexuelles à l'égard des femmes est une menace pour la paix et la sécurité internationale

La résolution 1820, adoptée le 19 juin 2008, reconnaît que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre est une question de paix et de sécurité internationale. La résolution constate que les violences sexuelles systématiques et répandues peuvent aggraver les conflits armés, constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale et avoir un impact sur la réconciliation, le développement et la paix durable. Les violences sexuelles posent de sérieux problèmes physiques, psychologiques et de santé aux victimes, et ont des conséquences sociales directes sur les communautés et la société toute entière.

La résolution réaffirme l'engagement politique du Conseil de Sécurité à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles durant les conflits armés et réaffirme son intention d'envisager des sanctions ciblées à l'égard des auteurs.

Les principales mesures d'application, comprennent :

- L'intensification et la diffusion à grande échelle des messages de sensibilisation et le renforcement des capacités institutionnelles à travers des formations avant le déploiement et à l'intérieur des missions ciblant les militaires nationaux et les forces de police;
- Une Surveillance étroite de la situation de droits humains dans des pays spécifiques ;
- Traduction des acteurs de violences sexuelles devant les tribunaux;

La résolution 1820 invite avec urgence les Etats membres et le Système des Nations Unies à renforcer leur efforts en développant des mécanismes pouvant assurer une meilleure protection contre les actes de violence sexuelle et faciliter la pleine participation des femmes aux prises de décisions, au renforcement des capacités et à la formation.

Impunité: Au niveau pays, les Etats devront établir des régimes de sanctions et également envisager d'imposer des mesures de sanctions à l'encontre des factions antagonistes qui commettent des viols et toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Les Etats membres sont également invités à déployer du personnel militaire féminin, y compris du personnel doté d'expertise en matière de violences sexuelles. Au niveau de NU, la politique de tolérance zéro contre l'exploitation sexuelle par le personnel de NU devra être également renforcée et les troupes des pays contributeurs ainsi que la police devront assumer la pleine responsabilité en cas d'infraction par leur personnel. Le Conseil de sécurité se tient prêt à adopter des résolutions appropriées traitant des violences sexuelles et particulièrement dans le département des opérations de maintien de la paix (DPKO), qui prendra la tête pour soutenir l'exécution de la résolution dans les pays où les soldats de la paix de l'ONU sont déployés. Les missions de maintien de la paix ont pour mandat de protéger les civils, elles devront maintenant inclure la protection des femmes et des enfants face à toutes les formes de violence dans leur plan d'exécution et dans le reportage des situations pendant les conflits.

- **La quatrième Convention de Genève de 1949** sur la protection des civils en temps de guerre énonce que les « femmes seront particulièrement protégées contre n'importe quelle attaque allant à l'encontre de leur honneur, en particulier les viols, la prostitution imposée, ou n'importe quelle autre forme d'actes indécents. »
- **La Déclaration de l'Assemblée Générale de 1974** sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, était la première reconnaissance par le Système de NU sur la nécessité de traiter des menaces spécifiques proférées contre les femmes lors des conflits armés.
- **La Déclaration de l'Assemblée générale de 1993** sur l'élimination de toutes formes de violences à l'égard des femmes condamne toute formes de violence contre les femmes y compris les violences sexuelles.
- **La Déclaration et la Plate Forme d'Action de Beijing en 1995** à l'issue de la quatrième conférence sur les femmes a reconnu que les violences faites aux femmes comprennent le viol, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées et constituent un obstacle à l'égalité, au développement et à la paix.
- **Le statut du Tribunal Pénal international de Rome de 1998** considère le viol systématique comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité, et dans certaines circonstances comme un acte de génocide. En 1993 et 1994, les viols et les violences sexuelles ont été spécifiquement codifiés pour la première fois comme des crimes reconnaissables et indépendants dans les statuts des tribunaux criminels internationaux pour l'ex-Yougoslavie (ICTY) et pour le Rwanda (ICTR). Ces deux instruments internationaux serviront dorénavant de base pour sanctionner les crimes de viol et les violences sexuelles.
- **La résolution 1325 en 2000**, est la première résolution votée par le Conseil de sécurité qui adresse spécifiquement l'impact de la guerre sur les femmes, la contribution des femmes à la résolution des conflits et la recherche d'une paix durable.
- **En 2002**, le Secrétaire général des NU a inclut la question des femmes, de la paix et de la sécurité dans une étude sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la reconstruction de la paix et la dimension genre dans le processus de paix et dans la résolution des conflits armés. L'étude inclut des recommandations pour des actions concrètes afin d'assurer une plus grande attention à la perspective genre dans tous les domaines.
- **En juillet 2005, la résolution 1612** de SCNU, a identifié six sérieuses violations des droits des jeunes filles vivant dans des situations de conflit. La résolution porte sur la surveillance, le reportage et la sanction des contrevenants, en particulier en cas de viol et de tout autres abus sexuel grave sur les enfants.
- Le premier **système de groupe de NU contre les violences sexuelles en conflit** a été constitué en avril 2007, répondant aux appels des groupes de femmes, les survivants de viol et les O.N.G. L'initiative rassemble des experts de 12 entités de NU pour aider à arrêter le viol et autres crimes sexuels dans les pays déchirés par les conflits.
- **En mars 2008**, le Secrétaire Général a lancé une **campagne globale pour lutter contre les violences faites aux femmes**, y compris les violences sexuelles en conflit armé.



LES RÉSOLUTIONS 1325 (2000) & 1820 (2008) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES



Résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la Paix et la Sécurité

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée à l'unanimité le 31 Octobre 2000, lors de la Présidence de la Namibie est un cadre politique important qui donne aux femmes, aux organisations féminines, à celles de la société civile et au gouvernement ivoirien une orientation quant à l'intégration de la dimension du genre dans le processus de paix et de reconstruction nationale dont fait partie le processus électoral.

Qu'est-ce que la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ?

En octobre 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies ouvre une discussion sur les femmes, la paix et la sécurité, qui se traduit par l'adoption de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité, le 31 octobre 2000. Entre autres choses, la résolution reconnaît qu'une compréhension des répercussions des conflits armés sur les femmes et les filles et des dispositions institutionnelles effectives pour garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix et de reconstruction nationale peuvent contribuer de manière significative à la paix et à la sécurité internationale.

La Résolution souligne la nécessité de protéger les droits des enfants et des femmes et d'assurer la pleine participation de ces dernières au processus de paix, avec un rôle accru dans la prise de décisions. Elle recommande également que le personnel des opérations de maintien de la paix soit formé dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et des enfants et demande instamment une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix.

Elle note également la nécessité de disposer d'un ensemble de données sur les effets des conflits armés sur les femmes et les filles et prie ainsi le Secrétaire Général d'inclure dans son rapport au Conseil de Sécurité, des données sur l'évolution de la prise en compte du genre dans les missions de maintien de la paix et dans toutes les autres questions concernant les femmes et les filles.

Les Nations Unies appellent toutes les parties impliquées dans le conflit et dans le processus de paix à adopter une démarche qui prenne en compte les préoccupations et besoins de genre sans discrimination. Cela signifie de soutenir les initiatives des femmes en faveur de la paix et les savoir-faire locaux en matière de résolution. Le Groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, une ONG, s'engage aujourd'hui à garantir la mise en œuvre en vue d'augmenter la visibilité de la Résolution 1325 et d'incorporer un plus grand nombre de femmes dans les questions de paix et de sécurité.

Les difficultés d'Application et mise en œuvre de la Résolution 1325 ?

Sans aucunement sous-estimer leur importance, ces lois, résolutions, conventions et engagements sont limités dans leur application. Les engagements internationaux sont difficiles à faire respecter en pratique, en raison d'interprétations limitées des droits humains, qui nient l'existence de diverses formes de violations relatives au genre.

Il existe toute une gamme de justifications patriarcales, historiques et culturelles, visant à exclure les questions de genre dans les approches des droits humains et de la sécurité humaine. Cette omission se reflète dans le langage des lois internationales, qui mettent l'accent sur les femmes et les filles isolément et non sur le genre et les relations de genre.

Il faut noter également que de nombreux états comme la Côte d'Ivoire doivent encore ratifier ces engagements internationaux. Enfin, malgré la disponibilité de cette information, la communication et diffusion des informations relatives à ces lois et engagements au sein des organisations et en direction des décideurs politiques et des organisations de la société civile s'avèrent insuffisants.

Le traitement de la question de genre dans la Résolution 1325

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité représente indéniablement une avancée vers l'élargissement des directives générales concernant les droits humains, et en particulier les droits humains des femmes et des filles, au niveau international.

Malheureusement, la Résolution n'indique guère ce qu'il faut entendre par 'perspective genre' et lorsque le terme 'genre' apparaît, il est utilisé comme un terme interchangeable pour désigner 'les femmes et les filles'. Elle évacue une partie importante des problèmes liés au genre soulevés par le conflit. Ces problèmes nécessitent une meilleure compréhension des déséquilibres de pouvoir entre hommes et femmes vécus pendant et après le conflit armé en vue de voir comment ces inégalités peuvent être éliminées pour améliorer les relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

Même lorsque l'égalité des droits et de la sécurité est reconnue en théorie, l'inégalité demeure en pratique car les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes possibilités de revendiquer ces droits, du fait d'un accès inégal aux ressources économiques, politiques et judiciaires. Des lois, résolutions, stratégies et interventions sont nécessaires à tous les niveaux, pour aider à améliorer spécifiquement l'accès des femmes aux ressources et aux possibilités d'intervention.

Aborder les questions de la sécurité humaine et des droits humains dans la perspective du genre à traduire en politiques, requiert des moyens et des stratégies pour surmonter effectivement les discriminations de genre. La société civile en général et les organisations féminines en particulier, peuvent jouer un rôle de sensibilisation auprès des ONG et du gouvernement.

La mise en œuvre de la Résolution 1325 : l'audit en terme de genre

Les femmes ou autres activiste de la cause du genre, peuvent se mobiliser en groupes de lobby pour faire l'état des lieux ou l'audit de genre auprès des états et des organisations partenaires engagées dans les processus de paix et de reconstruction nationale en période post-conflit. Ils se chargeront ainsi de suivre et d'évaluer l'application des engagements nationaux et internationaux en matière d'égalité et d'équité entre les femmes et les par rapport au processus de paix et à la reconstruction nationale.

Lois, Résolutions et Conventions Internationales

Les droits humains des femmes (et des filles) s'incarnent dans un certain nombre d'instruments internationaux de défense des droits de la personne humaine et de lois humanitaires internationales. Ces instruments condamnent d'une seule voix toutes les formes de violence à l'égard femmes. Nombre d'entre eux font même spécifiquement référence à la prise en compte du genre dans les initiatives de 'paix et de sécurité.

C'est le cas de la Résolution 1721 sur la Côte d'Ivoire qui en son article 18 demande l'application de la Résolution 1325. Ces lois et résolutions

insistent pour que ceux qui négocient et font respecter les accords de paix interviennent dans une perspective d'égalité et d'équité en s'attachent à rendre effectifs la protection, les droits des femmes et des filles pendant les conflits et dans la période de reconstruction.

Les lois et conventions internationales protégeant les droits humains des femmes.

Nous présentons ici d'importants instruments internationaux de défense des droits humains et les lois humanitaires internationales relatives aux droits humains des femmes :

- **Charte des Nations Unies (1945)**
- **Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)**
- **Convention de Genève sur les droits économiques, sociaux et culturels (1996)**, Bureau du haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR)
- **Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (1974)**, Bureau du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR)
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979)**
- **Stratégie prospective d'action de Nairobi pour la promotion des femmes (1985)**
- **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)**
- **Déclaration et plate-forme de Beijing (1995)**
- **Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), politique pour la protection des réfugiés (1995 / révisée en 1997)**
- **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)**
- **Déclaration de Windhoek : Plan d'action de la Namibie sur l'Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (2000)**
- **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)**
- **Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) sur les femmes, la paix et la sécurité (2000)**
- **Résolution du Parlement Européen sur l'intégration de la dimension de genre dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix (2000)**